

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2024

INSTAURER LA TRANSPARENCE SUR LA FABRICATION DES PLATS SERVIS EN RESTAURATION - (N° 2099)

AMENDEMENT

N ° CE18

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Dive et M. Dubois

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« peuvent mentionner »

le mot :

« mentionnent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à discuter de la pertinence de consacrer le caractère facultatif de la mention « fait maison ».

L'article L. 122-19 du code de la consommation actuellement en vigueur semble déjà obligatoire puisqu'il prévoit que les restaurateurs « précisent » (et non pas « peuvent préciser ») qu'un plat est fait maison, sans que cela ait semblé poser problème jusqu'à présent.

Le « non fait maison » que nous nous apprêtons à créer sera, lui, obligatoire : dans un souci de symétrie, il est proposé d'adopter la même rédaction à l'alinéa qui concerne le « fait maison ».